

DECISION N° 716 ARMP/CRD DU 18 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°10/00/00/03/01/00/2010/00023, PASSE AVEC LA SOCIETE ESPACE AFRIQUE INTERNATIONAL SARL, DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 octobre 2011 de la DAF du ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

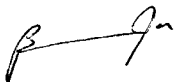
tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DAF du MJPDH, Alain SANKARA, Nicodème OUEDRAOGO, Urbain KAGAMBEGA et S. Issa FAYAMA ;
- au titre de la société Espace Afrique International SARL, Mahamadi OUEDRAOGO et B. Alfred BASSON ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société Espace Afrique International SARL pour la construction du tribunal de commerce de Ouagadougou ; que la société Espace Afrique International SARL, attributaire dudit marché devrait démarrer les travaux le 26 octobre 2010 pour un délai d'exécution de deux cent dix (210) jours ; que face au faible taux d'avancement des travaux le bureau d'études chargé de la supervision a attiré son attention sur le respect du délai imparti ; qu'une mise en demeure lui a été adressée le 22 mars 2011 l'invitant à s'exécuter pour livrer l'ouvrage dans le délai contractuel ; et que suite à l'abandon du chantier le 06 septembre 2011 et une tentative de rencontre avec le directeur général de la société, une deuxième mise en demeure lui a été adressée le 20 septembre 2011 ; que malgré cela elle n'a pas repris les travaux et le taux d'exécution des travaux est de 75,48% au 31 août 2011 pour un taux de décaissement de 75,02% contre un taux de consommation de délai contractuel de 147,62% soit 310 jours ; que la société évoque des difficultés de financement arguant que sa banque refuse de l'accompagner ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour la société, elle a reçu effectivement les mises en demeure mais au préalable la société s'est battue pour que le délai soit revu et les décomptes ont été payés avec un retard ; que la banque refuse de préfinancer parce que le marché est hors délai ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la société Espace Afrique International SARL le 22 mars 2011 et le 20 septembre 2011 ; que malgré ces mises en demeure, la société a abandonné le chantier ;

Considérant que le CRD a noté que la société Espace Afrique International SARL dit avoir des difficultés financières dans l'exécution du marché ; toute chose que le maître d'ouvrage

conteste arguant qu'au cours des différentes rencontres, la société n'a jamais évoqué ces difficultés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°10/00/00/03/01/00/2010/00023, passé avec la Société Espace Afrique International Sarl, dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du tribunal de commerce de Ouagadougou ;

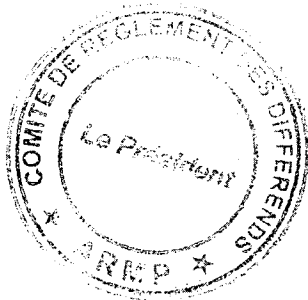
-avertit la société Espace Afrique International SARL qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société Espace Afrique International SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*